

COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 4 janvier 2021

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Sarda

Sont excusés : Philippe Malleval – Gwenhaël Samper-le Breton

Par courriel du 29 décembre 2020, monsieur Giudicelli en sa qualité de candidat tête de liste a saisi la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales d'une demande d'avis portant sur le point de savoir si les attestations de candidature qui ont été déposées pour l'enregistrement des candidats tête de liste peuvent également être utilisées pour le dépôt officiel des candidatures.

Selon l'article 3 des règlements administratifs de la Fédération, « La liste doit être accompagnée d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours, ainsi que de celui de la licence de l'année précédente. Les photocopies sont admises. ». La Commission considère que l'attestation de candidature établie en vue de l'enregistrement d'un candidat tête de liste n'a pas le même objet que l'attestation de candidature qui doit être présentée en application de l'article 3 précité. Les candidats doivent donc déposer une attestation différente, établie postérieurement à l'enregistrement de la candidature des candidats tête de liste, et ceci même si l'attestation produite lors de cet enregistrement mentionne que son auteur déclare être candidat sur une liste déterminée sans préciser qu'il ne s'agit que d'une déclaration destinée à permettre au candidat tête de liste d'être enregistré.